

Arrêté n° DT-25-0513

Portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 211-3, L 436-5, R 211-66 à R 211-70, R 436-8 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L 2215-1 et L 2212 2-5 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le décret du 5 septembre 1960 concédant l'aménagement et l'exploitation de la chute de Grangent, sur la Loire, dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu le décret du 22 février 2022 nommant M. Dominique SCHUFFENECKER secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'instruction nationale du 16 mai 2023 relative à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique et le guide circulaire de mise en œuvre des mesures de restriction des usages de l'eau en période de sécheresse à destination des services chargés de leurs prescriptions du ministère de la transition écologique daté de mai 2023 ;

Vu les arrêtés du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 23 juillet 2021 et du 21 mars 2023 relatifs au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée en date du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°DT-14-720 en date du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loire en Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014283-0011 en date du 10 octobre 2014 autorisant le relèvement du débit réservé des prises d'eau de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Grangent ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 en date du 21 mai 2025 définissant le cadre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou conséquences d'une sécheresse pour le département de la Loire (arrêté-cadre sécheresse) ;

Vu le courriel de Madame la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 6 août 2025 demandant au préfet de la Loire de classer l'axe Loire en alerte vis-à-vis de la sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DT-25-0427 en date du 18 juillet 2025 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Loire ;

Vu le courrier du 28 mai 2024 de la préfète de région Auvergne – Rhône-Alpes adressé aux préfets de département concernant la gestion de la sécheresse sur la région Auvergne - Rhône-Alpes,

Considérant que les débits des cours d'eau du département de la Loire enregistrent une forte dégradation et que les prévisions météorologiques annoncent le maintien de températures élevées et des pluies insuffisantes pour améliorer durablement le débit des cours d'eau,

Considérant que l'article 3 de l'arrêté cadre sécheresse du département de la Loire n° DT-225-0299 du 21 mai 2025 susvisé définit les valeurs de débits moyens journaliers des points de surveillance déclenchant la mise en vigilance puis différents niveaux gradués de restriction des usages de l'eau dans les 12 zones de suivi sécheresse du département de la Loire et que l'article 6 définit deux cadres de gestion différenciées,

Considérant que le courriel de Madame la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 6 août 2025 place l'axe Loire en alerte vis-à-vis de la sécheresse,

Considérant que l'article 7 de l'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 susvisé définit les mesures coordonnées à mettre en œuvre sur les axes Loire et Allier dans le cadre du soutien d'étiage du fleuve Loire.

Considérant la nécessité de prévenir toute pénurie des ressources en eau du fait de la sécheresse actuelle afin de préserver la santé, la salubrité publique, l'alimentation en eau potable, l'alimentation en eau du bétail et les écosystèmes aquatiques,

Considérant que l'article L. 211-3 du code de l'environnement dispose qu'il convient « de prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie »,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1^{er} : Situation des différentes zones de suivi sécheresse du département de la Loire

Au regard des différents critères définis dans l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé, la situation des différentes zones de suivi sécheresse du département et du canal du Forez est la suivante :

| Zones de suivi sécheresse | Seuil atteint |
|---|------------------|
| RM1 – Pilat Sud | Alerte |
| RM2 – Gier | Alerte |
| RM3 – Fleuve Rhône | Vigilance |
| LB1 – Fleuve Loire amont | Alerte |
| LB2 – Sud Loire | Alerte |
| LB3 – Fleuve Loire aval | Alerte |
| LB4 – Forez – Ance-Mare-Bonson | Alerte renforcée |
| LB5 – Forez – Lignon-Vizézy | Alerte renforcée |
| LB6 – Aix | Alerte renforcée |
| LB7 – Roannais | Alerte |
| LB8 – Rhins-Sornin | Alerte renforcée |
| LB9 – Monts du Lyonnais | Alerte |
| Cadre de gestion différenciée | Seuil atteint |
| Barrage concédé de Grangent et canal du Forez | Non concerné |

La carte présentée en annexe n°1 au présent arrêté illustre les niveaux de gravité atteint par zone de suivi sécheresse conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé.

La liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse figure en annexe n°2 du présent arrêté.

Article 2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau concernent l'ensemble des communes du département.

Ces mesures de limitation des usages de l'eau ne s'appliquent pas au fleuve Rhône et sa nappe d'accompagnement pour un usage agricole, aux sources et nappes d'eau souterraines captives ainsi qu'aux prélèvements effectués dans les retenues d'eau non connectées au cours d'eau (retenues collinaires, ouvrages de substitution, réserves de récupération d'eau de pluie étanche).

Les mesures de restriction liées aux entreprises et aux exploitants agricoles, ainsi qu'aux collectivités pour un usage économique identifiées dans le tableau en annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé ne s'appliquent pas à partir des réseaux d'eau potable dont la ressource provient d'un barrage, de la nappe d'accompagnement du Rhône ou lorsqu'une interconnexion de sécurisation utilisant de telles ressources est activée et suffisante pour couvrir l'essentiel des besoins à l'échelle communale. La carte et la liste des communes concernées par chaque zone de suivi sécheresse pour les usages économiques alimentés à partir du réseau d'eau potable de la commune selon sa provenance figurent en annexe n°3 et 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues par l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé sont mises en œuvre à compter de la publication du présent arrêté en fonction de la situation des différentes zones de suivi sécheresse établie à l'article 1 du présent arrêté.

Les annexes n°5 et 5 bis du présent arrêté rappellent les usages concernés et le contenu de ces mesures de restriction.

Les mesures de limitation des usages de l'eau relatives aux cadres de gestions différenciées concernant le canal du Forez et les usages agricoles à partir de retenues en travers de cours d'eau prévues par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé sont rappelées aux annexes n°6 et 7.

Les restrictions des usages réalisés à partir des réseaux d'eau potable alimentés par le canal du Forez et les mesures de restrictions des usages non agricoles (arrosage de gazon, fleurs, potagers, terrains de sport, nettoyage de surfaces imperméabilisés ou de voiture, remplissage de piscine...) sont déclenchées conformément aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé et sont définies en annexe 5 du présent arrêté hormis l'alimentation des plans d'eau des piscicultures relevant du Code de l'environnement.

Article 3 : Période de validité

Les mesures de limitation des usages de l'eau du présent arrêté sont en vigueur jusqu'au 31 octobre 2025. Toutefois, ces mesures peuvent être prorogées, annulées ou renforcées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

Article 4 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 euros, et 3 000 euros en cas de récidive).

Article 5 : Conditions d'adaptations individuelles

Conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025 susvisé, les demandes d'adaptations individuelles aux arrêtés de limitation ou de restriction des usages sont adressées à la Direction

Départementale des Territoires de la Loire uniquement par téléprocédure via le lien suivant <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/adaptations-secheresse-loire>.

Article 6 : Abrogation de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0427 en date du 18 juillet 2025

L'arrêté préfectoral n° DT-25-0427 en date du 18 juillet 2025 portant limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Loire est abrogé.

Article 7 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Article 8 : Publication

Le présent arrêté est adressé pour affichage à titre informatif aux mairies de chaque commune du département de la Loire.

Le présent arrêté sera publié au registre des actes administratifs du département de la Loire et sur le site internet de la préfecture de la Loire.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

Le sous-préfet de Roanne,

Le sous-préfet de Montbrison,

Le directeur départemental des Territoires,

Le directeur départemental de la Protection des Populations,

Le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,

Le délégué territorial de la Loire de l'agence régionale de Santé,

Les maires des communes de la Loire,

Le commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental,

Le directeur départemental de la Sécurité Publique,

Le directeur départemental du service départemental d'Incendie et de Secours,

Le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

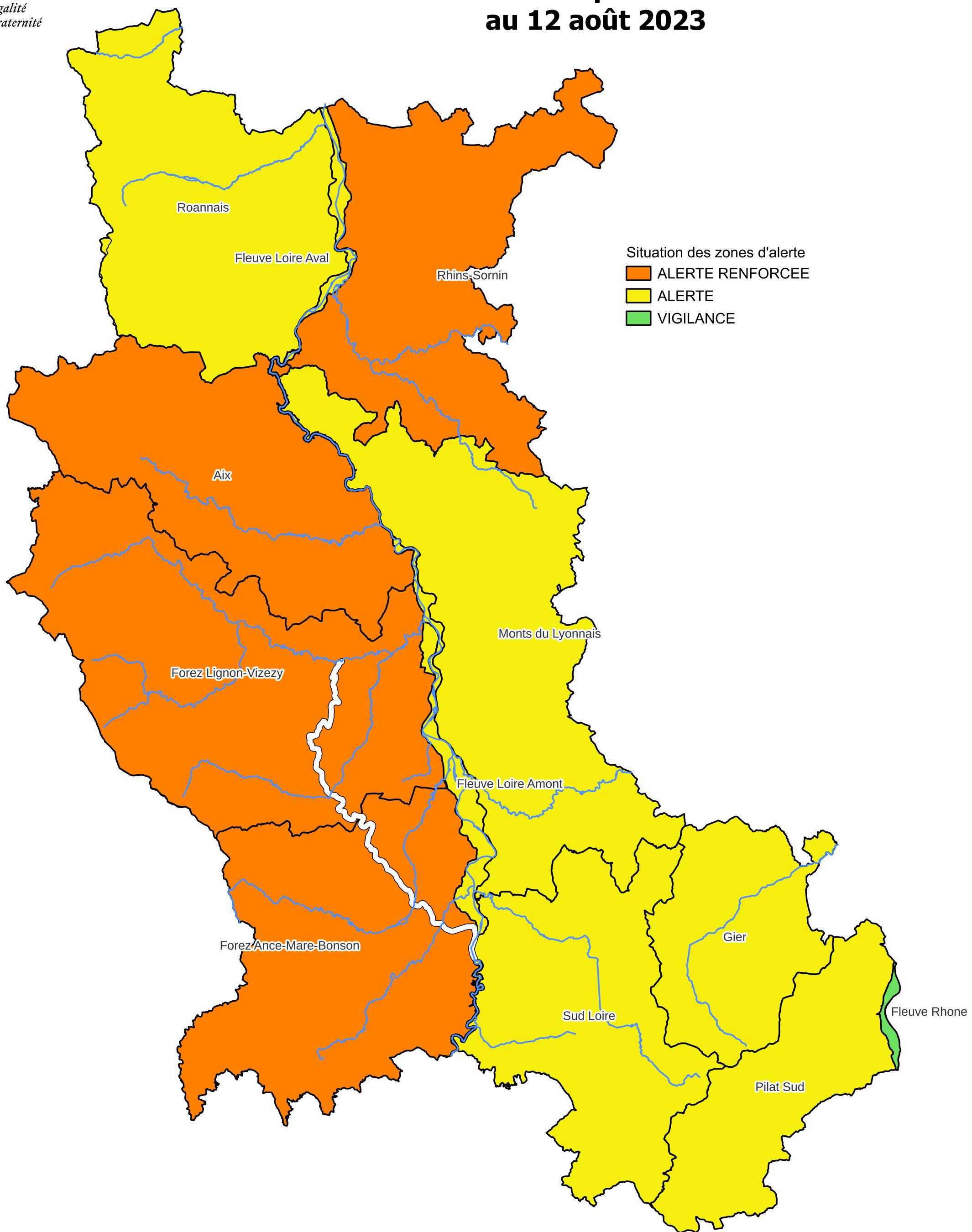
Saint-Étienne, le 12/08/25

Signé

M. Dominique SCHUFFENECKER
secrétaire général de la préfecture de la Loire



Annexe n°1 : Situation des différentes zones de suivi sécheresse dans le département de la Loire au 12 août 2023



Annexe n°2 : Liste des communes et des structures collectives d'irrigation réparties par zone d'alerte

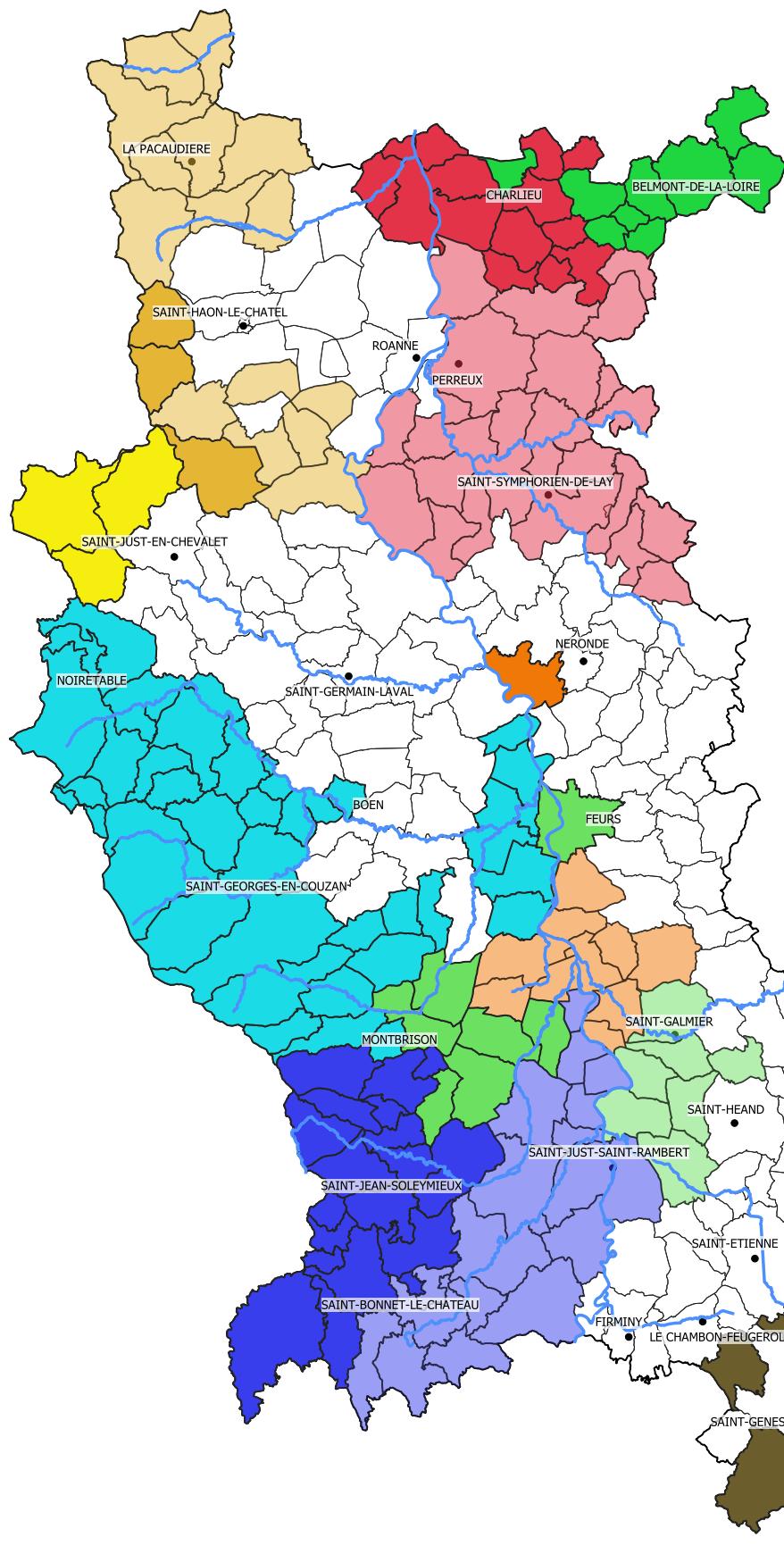
INFORMATIONS IMPORTANTES :

1. Les communes situées le long du fleuve Loire et du fleuve Rhône peuvent relever de plusieurs zones d'alerte. Toutes les zones d'alerte sont définies à l'échelle communale sauf les zones des fleuves (LB1, LB3 et RM3), correspondant à la nappe d'accompagnement des fleuves, qui sont à une échelle infra-communale.
2. Les prélèvements effectués dans le Rhône ou sa nappe d'accompagnement pour un usage agricole ou dans les retenues d'eau non connectées au cours d'eau (retenues collinaires, ouvrages de substitution, réserves de récupération d'eau de pluie étanche non connectée au milieu naturel) ne sont pas soumis à restrictions.
3. Les catégories d'usagers entreprises, exploitations agricoles et collectivités pour un usage économique identifié à l'annexe 5 et utilisant le réseau d'alimentation en eau potable doivent se référer aux annexes n°3 et 4.

| Commune par ordre alphabétique | Zone(s) d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau (cas général) |
|--------------------------------|---|
| ABOEN | LB4-Forez Ance Mare Bonson |
| AILLEUX | LB5-Forez Lignon Vizezy |
| AMBIERLE | LB7-Roannais |
| ANDREZIEUX-BOUTHEON | LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont |
| APINAC | LB4-Forez Ance Mare Bonson |
| ARCINGES | LB8-Rhins-Sornin |
| ARCON | LB7-Roannais |
| ARTHUN | LB6-Aix |
| AVEIZIEUX | LB9-Monts du Lyonnais |
| BALBIGNY | LB9-Monts du Lyonnais LB1-Fleuve Loire Amont LB3-Fleuve Loire Aval |
| BARD | LB5-Forez Lignon Vizezy |
| BELLEGARDE-EN-FOREZ | LB9-Monts du Lyonnais |
| BELLEROCHE | LB8-Rhins-Sornin |
| BELMONT-DE-LA-LOIRE | LB8-Rhins-Sornin |
| BESSEY | RM1-Pilat Sud |
| BOEN-SUR-LIGNON | LB5-Forez Lignon Vizezy |
| BOISSET-LES-MONTROND | LB5-Forez Lignon Vizezy LB1-Fleuve Loire Amont |
| BOISSET-SAINT-PRIEST | LB4-Forez Ance Mare Bonson |
| BONSON | LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont |
| BOURG-ARGENTAL | RM1-Pilat Sud |
| BOYER | LB8-Rhins-Sornin |
| BRIENNON | LB7-Roannais LB3-Fleuve Loire Aval |
| BULLY | LB6-Aix LB3-Fleuve Loire Aval |
| BURDIGNES | RM1-Pilat Sud |
| BUSSIERES | LB9-Monts du Lyonnais |
| BUSSY-ALBIEUX | LB6-Aix |
| CALOIRE | LB4-Forez Ance Mare Bonson LB1-Fleuve Loire Amont |
| CELLIEU | RM2-Gier |

| Commune par ordre alphabétique | Zone d'alerte de rattachement pour les restrictions d'usage de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable |
|--------------------------------|---|
| MARCENOD | LB9-Monts du Lyonnais* |
| MARCILLY-LE-CHATEL | |
| MARCOPT | LB9-Monts du Lyonnais* |
| MARCOUX | |
| MARGERIE-CHANTAGRET | LB4-Forez Ance Mare Bonson |
| MARINGES | |
| MARLHES | LB2-Sud Loire |
| MAROLS | LB4-Forez Ance Mare Bonson |
| MARS | LB8-Rhins-Sornin |
| MERLE-LEIGNEC | LB4-Forez Ance Mare Bonson* |
| MIZERIEUX | LB5-Forez Lignon Vizézy |
| MONTAGNY | LB3-Fleuve Loire Aval* |
| MONTARCHER | LB4-Forez Ance Mare Bonson |
| MONTBRISON | LB1-Fleuve Loire Amont |
| MONTCHAL | |
| MONTROND-LES-BAINS | LB9-Monts du Lyonnais* |
| MONTVERDUN | |
| MORNAND-EN-FOREZ | |
| NANDAX | LB3-Fleuve Loire Aval |
| NEAUX | LB3-Fleuve Loire Aval* |
| NERONDE | |
| NERVIEUX | |
| NEULISE | |
| NOIRETABLE | LB5-Forez Lignon Vizézy |
| NOLLIEUX | |
| NOTRE-DAME-DE-BOISSET | LB3-Fleuve Loire Aval* |
| OUCHES | LB7-Roannais* |
| PALOGNEUX | LB5-Forez Lignon Vizézy |
| PANISSIERES | |
| PARIGNY | LB3-Fleuve Loire Aval* |
| PAVEZIN | |
| PELUSSIN | RM1-Pilat Sud* |
| PERIGNEUX | LB4-Forez Ance Mare Bonson* |
| PERREUX | LB3-Fleuve Loire Aval* |
| PINAY | |
| PLANFOY | LB2-Sud Loire |

Annexe n°3 : Répartition des communes par zones d'alerte en fonction de la provenance majoritaire de l'eau distribuée par le réseau d'eau potable (usage économique des industries, collectivités et agriculteurs)



Légende

- LB1-Fleuve Loire Amont
- LB1-Fleuve Loire Amont sauf si interconnexion activée avec une ressource identifiée à l'article 4.3
- LB2-Sud Loire
- LB3-Fleuve Loire Aval
- LB3-Fleuve Loire Aval sauf si interconnexion activée avec une ressource identifiée à l'article 4.3
- LB4-Forez Ance Mare Bonson
- LB4-Forez Ance Mare Bonson sauf si interconnexion activée avec une ressource identifiée à l'article 4.3
- LB5-Forez Lignon Vizézy
- LB6-Aix
- LB7-Roannais
- LB7-Roannais sauf si interconnexion activée avec une ressource identifiée à l'article 4.3
- LB8-Rhins-Sornin
- LB9-Monts du Lyonnais
- LB9-Monts du Lyonnais sauf si interconnexion activée avec une ressource identifiée à l'article 4.3
- RM1-Pilat Sud
- RM1-Pilat Sud sauf si interconnexion activée avec une ressource identifiée à l'article 4.3
- RM2-Gier
- RM2-Gier sauf si interconnexion activée avec une ressource identifiée à l'article 4.3

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

Usages non économiques

Pour les usages domestiques par prélèvement direct en cours d'eau, les matériels de pompage sont sortis du cours d'eau en période d'interdiction

Pour ces usages non économiques, les champs A et E signifient que les exploitants agricoles (A) et les entreprises (E) sont concernés par ces restrictions en-dehors de leurs activités professionnelles (par ex pour les pelouses entourant le siège d'une entreprise, le jardin potager personnel d'un exploitant agricole, etc.)

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|--|--|--|---|---|---|---|---|---|
| Arrosage des fleurs et massifs fleuris | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit de 10 h à 18 h | | Interdit | x | x | x | x |
| Arrosage des pelouses | | | Interdit | | x | x | x | x |
| Arrosage des jardins potagers | | Interdit de 10 h à 18 h | Interdit de 8 h à 20 h | Interdit de 8 h à 20 h De 20 h à 8 h, uniquement par arrosoir au pied des plantes | x | x | x | x |
| Arrosage des espaces verts (hors pelouses, fleurs et massifs fleuris ainsi que jardins potagers) | | Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans) et îlots de fraîcheur en milieu urbain dense uniquement de 20 h à 8 h | | Interdit sauf îlots de fraîcheur en milieu urbain dense (uniquement une fois par semaine de 20 h à 8 h) | x | x | x | x |
| Remplissage et vidange de piscines privées de plus d'un m ³ | | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions | | Interdit | x | | | |
| Alimentation en eau potable des populations (uniquement usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile) | | | Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique | | x | x | x | x |
| Lavage de véhicules chez les particuliers | | | Interdit à titre privé à domicile | | x | | | |
| Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées | | Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | Interdit pour les façades, interdit pour les autres surfaces imperméabilisées sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel | x | x | x | x |
| Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement | | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible. | L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite sauf si destinées à l'alimentation en eau potable. L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit fermé est interdite sauf si un affichage sur site indique que l'alimentation est en circuit fermé et que le responsable peut prouver que la remise à niveau du circuit est interrompu à compter du stade de crise | | x | x | x | |
| Arrosage des terrains de sport (football, ...) | | Interdit sauf terrain de compétition engazonné entre 18h et 10h | | Interdit sauf terrain de compétition engazonné une fois par semaine entre 20 h et 8 h sous réserve de la tenue d'un cahier d'enregistrement des arrosages | x | x | x | |
| Pêche | | Sensibilisation accrue des pêcheurs à l'état des populations piscicoles | | La pêche en marchant dans l'eau est interdite sauf plan d'eau et retenues où la pêche est autorisée ou en cas de pêche scientifique ou de pêche de sauvegarde | x | x | x | x |

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

Usages mixtes

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|--|--|--|---|---|---|---|---|
| Piscines ouvertes au public | Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau | Autorisé | Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou impératif sanitaire et/ou technique | | x | x | | |
| Alimentation / vidange des plans d'eau et des biefs hors hydroélectricité | | Interdit sauf remise à niveau pour les piscicultures relevant du code de l'environnement équipées de moyens de ré-oxygénation des eaux | | Interdit | x | x | x | x |
| Lavage de véhicules en station ou par des professionnels (a) | | Autorisé pour les lavages manuels à l'aide de lances à haute-pression. Interdit pour les tunnels et portiques de lavage qui sont fermés matériellement ou mis hors service avec affichage de l'arrêté, sauf si le dispositif est équipé d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) | | Interdit sauf impératif sanitaire (station de lavage fermée matériellement sauf une piste de lances à haute-pression pour les impératifs sanitaires et affichage de l'arrêté) | x | x | x | x |
| Arrosage des pistes pour chevaux | | Interdit sauf terrain de compétition engazonné entre 18h et 10h | | Interdit | x | x | x | x |
| Prélèvements en cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement à l'amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) | | Interdit sauf abreuvement et pisciculture hors plan d'eau | | Interdit sauf abreuvement | x | x | x | x |
| Canal de Roanne à Digoin | | Débit d'entrée limité à 90 % du débit autorisé | Débit d'entrée limité à 75 % du débit autorisé | Fermeture de l'alimentation du canal | | x | | |
| Navigation fluviale | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux | | Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux Arrêt de la navigation si nécessaire. | | x | | |
| Perturbations physiques du lit des cours d'eau | | Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques Éviter la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau | Report des travaux sauf situation d'assèche total, ou pour des raisons de sécurité, ou dans le cas d'une restauration/renaturation de cours d'eau, ou de déclaration au service de police de l'eau Éviter la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau | Report des travaux sauf situation d'assèche total, ou pour des raisons de sécurité, ou dans le cas d'une restauration/renaturation de cours d'eau, ou de déclaration au service de police de l'eau Éviter par tous moyen la circulation, le passage et le piétinement des animaux d'élevage dans les cours d'eau | x | x | x | x |
| Rejets de station d'épuration ou de potabilisation d'eaux brutes | | Interdiction des opérations de maintenance non indispensable au bon fonctionnement et susceptibles d'augmenter le flux polluant | | | x | x | x | x |

PRECISIONS

(a) Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, etc...). Il convient pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation.

À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité peut-être également portée par le client si l'entreprise de station de lavage à respecter les prescriptions en terme d'affichage et de fermeture des dispositifs.

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

Usages économiques

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A | |
|---|---|--|---|--|---|---|---|---|--|
| Arrosage des golfs (accord-cadre national 2019-2024) | Sensibiliser les exploitants aux règles de bon usage d'économie d'eau | Interdit d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h. Réduction des volumes de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation | Interdit d'arroser les terrains de golf à l'exception des greens et départs (uniquement entre 20 h et 8h). Réduction des volumes d'eau moins 60 % | Interdit, à l'exception des greens, par un arrosage réduit à 350 m3/semaine maximum par tranche de 9 trous (entre 20h et 8h) sauf en cas de pénurie d'eau potable. Réduction d'eau moins 80 % des volumes habituels. | x | x | x | | |
| Autres usages industriels, artisanaux ou commerciaux (a) | | Réduction de 25 % de la consommation moyenne hebdomadaire. | Réduction de 50 % de la consommation moyenne hebdomadaire. | Arrêté complet de la production. Les prélèvements nécessaires aux obligations de sécurité, de salubrité et de sauvegarde de l'appareil industriel peuvent être maintenus. | x | x | | | |
| | | Pour les ICPE, si APC : les dispositions spécifiques relatives à la gestion quantitative de la ressource en eau en période de sécheresse prévues dans leurs autorisations administratives prévalent sur le présent arrêté cadre (b). | | | x | x | | | |
| | | Les opérations exceptionnelles fortement consommatoires d'eau doivent être reportées. | | | x | x | | | |
| | | Sont exemptées de toute restriction les entreprises qui répondent à l'un des critères suivants : 1) Pour toutes les entreprises : consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m3/an et consommation totale inférieure à 7000m3/an (consommation à partir du milieu naturel inférieure à 1000m3/an dans le milieu + consommation sur le réseau d'eau potable) ; une utilisation économique de l'eau est néanmoins mise en œuvre pour ces activités. 2) Pour les ICPE uniquement : celles dont les prélèvements sont déjà réduits au minimum (c). | | | x | x | | | |
| | | Toute entreprise, pour bénéficier de ces exemptions, doit préalablement se déclarer en ligne via une téléprocédure différenciée selon le statut ICPE ou non de l'entreprise. Il est rappelé que les éléments justifiant que l'entreprise répond à l'un ou l'autre des régimes d'exemption doivent être mis à disposition en cas de contrôle. L'absence de déclaration par téléprocédure conduit à l'inapplicabilité du régime d'exception. | | | | | | | |
| Irrigation des prairies de graminées | Prévenir les agriculteurs | interdit de 10 h à 18 h | Interdit | | | | | x | |
| Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) sans système d'irrigation localisée | | interdit de 10 h à 18 h | Interdit de 8 h à 20 h | Interdit | | | x | | |
| Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage sans système d'irrigation localisée | | interdit de 10 h à 18 h | interdit de 9 h à 20 h | Interdit sauf pour le maraîchage uniquement de 20 h à 8 h | | | x | | |
| Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) | | Autorisé | | Interdit | | | x | | |
| Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) | | Autorisé | | Autorisé | | | x | | |
| Abreuvement des animaux | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique (d) | | | | | x | | |

Annexe n°5 Mesures de restriction des usages de l'eau

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

* : localisation des tronçons de cours d'eau en amont des prises d'eau potable (hors fleuve Loire) disponible en annexe n°9

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5)

PRECISIONS

(a) Pour les usages industriels (ICPE ou non), les objectifs de réduction s'appliquent sur les consommations dans le process industriel uniquement. Par ailleurs, pour les ICPE soumises à l'arrêté ministériel en vigueur relatif à la sécheresse pour les ICPE, une déclaration hebdomadaire est à réaliser à partir de l'alerte renforcée selon les dispositions de cet arrêté ministériel.

(b) Sont exemptés les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosoage, fontaines, lavage, sensibilisation). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut.

(c) Sont exemptés les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisés pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économies du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veilleront toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production. Pour les ICPE, des informations détaillées sont disponibles sur le site internet de la DREAL Auvergne Rhône Alpes et en particulier à l'adresse

<https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/eau-r3762.html>

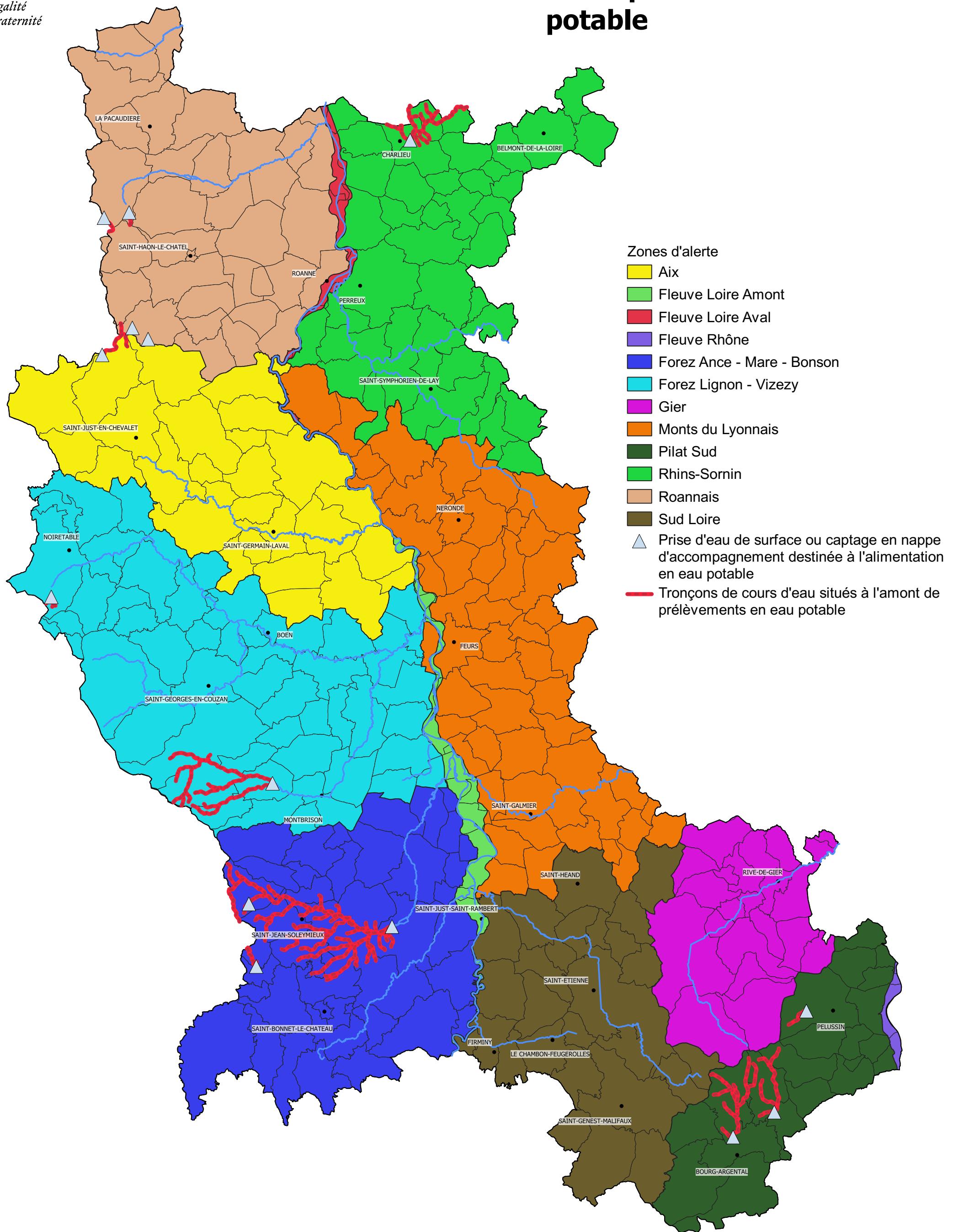
(d) Sous réserve de l'absence d'impact sur le milieu :

- Le piétinement des berges par les animaux est ainsi réglementé par la présente annexe 5 au sein des usages mixtes.

- L'article 8 de l'arrêté-cadre dispose que « les prélèvements en cours d'eau, notamment ceux destinés à l'abreuvement, doivent permettre le maintien en permanence de la vie, de la circulation et de la reproduction des espèces piscicoles qui peuplent le cours d'eau où s'effectue le prélèvement » ; en conséquence la mise en assec temporaire d'un cours d'eau lors du remplissage d'une tonne à eau n'est par exemple pas autorisée.



Annexe 5 bis : Identification des tronçons de cours d'eau situés à l'amont de prélèvements en eau potable



Annexe n°6 : Rappel des mesures de restrictions et débit d'alimentation du canal du Forez définies par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DT-25-0299 du 21 mai 2025

| Niveau de gravité | Débit d'alimentation maximal du canal du Forez en m ³ /s | Mesures de restrictions des usages agricoles |
|-------------------|---|---|
| Vigilance | 3,5 | <p>Information des présidents d'associations syndicales autorisées par le syndicat mixte d'irrigation et de mise en valeur du Forez</p> <p>Information des communes limitrophes de la retenue et de la DDT de la Haute-Loire par la DDT de la Loire</p> |
| Alerte | 3 | <p>Interdiction d'irrigation des prairies permanentes hors luzerne et trèfles purs entre 10h et 18h</p> <p>Interdiction de remplissage des étangs</p> |
| Alerte renforcée | 2,5 | <p>Interdiction d'irrigation des prairies permanentes hors luzerne et trèfles purs</p> <p>Interdiction d'irrigation des prairies temporaires de graminées de 10 h à 18 h</p> <p>Interdiction de remplissage des étangs</p> <p>Interdiction de remise à niveau des étangs sauf ceux équipés de moyens de ré-oxygénéation des eaux</p> <p>Interdiction d'arrosage des pistes pour chevaux sauf terrain de compétition engazonné entre 18h et 10h</p> <p>Arrêt du gravitaire sauf cas de l'abreuvement</p> |
| Crise | Entre 2 et 2,4 selon analyse multifactorielle et avis SMIF et EDF | <p>Interdiction d'irrigation des prairies permanentes et des prairies temporaires de graminées</p> <p>Interdiction de l'irrigation des cultures destinées aux méthaneiseurs</p> <p>Interdiction d'irrigation des semis de cultures dérobées</p> <p>Interdiction de remplissage et de remise à niveau des étangs</p> <p>Interdiction d'arrosage des pistes pour chevaux</p> <p>Irrigation autorisée pour horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente)</p> <p>Irrigation autorisée pour maraîchage sans système d'irrigation localisée de 20 h à 8 h</p> <p>Arrêt du gravitaire sauf cas de l'abreuvement</p> |

| Niveau de gravité | Débit d'alimentation maximal du canal du Forez en m ³ /s | Mesures de restrictions des usages agricoles |
|-------------------|---|---|
| Crise renforcée | Éclusées | <p>Tous les usages sont interdits hormis l'alimentation en eau potable sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Irrigation autorisée pour horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) - Irrigation autorisée pour maraîchage sans système d'irrigation localisée de 20 h à 8 h - Arrêt du gravitaire sauf cas de l'abreuvement |

Annexe n°7 Rappel des mesures de restriction des usages agricoles de l'eau à partir de retenue en travers de cours d'eau définies par l'arrêté-cadre sécheresse DT-25-0299 du 21 mai 2025

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

Rappel : Le préfet peut prendre à tout moment un arrêté modificatif ou un arrêté complémentaire plus restrictif si les conditions le justifient (cf. article 5 de l'arrêté-cadre sécheresse précédemment cité)

Usages économiques

| Usages | Vigilance | Alerte | Alerte renforcée | Crise | P | E | C | A |
|---|---------------------------|-------------------------|--|------------------------|---|---|---|---|
| Irrigation des prairies de graminées | Prévenir les agriculteurs | interdit de 10 h à 18 h | interdit de 8 h à 20 h | Interdit | | | | x |
| Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) sans système d'irrigation localisée | | Autorisé | interdit de 10 h à 18 h | Interdit de 8 h à 20 h | | | | x |
| Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage sans système d'irrigation localisée | | Autorisé | interdit de 10 h à 18 h | interdit de 9 h à 20 h | | | | x |
| Irrigation grandes cultures (y.c. cultures dérobées) avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) | | | Autorisé | | | | | x |
| Irrigation horticulture, légumes plein champs, pépinières, arboriculture et maraîchage avec système d'irrigation localisée (goutte à goutte, diffuseur à micro-jets ou technique équivalente) | | | Autorisé | | | | | x |
| Abreuvement des animaux | | | Pas de limitation sauf arrêté spécifique | | | | | x |